

VD_GERICHTE PE24.008739 vom 21. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.008739

FR: VD_GERICHTE PE24.008739 du 21 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.008739 del 21 ottobre 2025

Erwägungen

E. 4

Le recourant s'en prend au procureur, lui reprochant une partialité, notamment sous forme d'intimidation à son encontre, de favoritisme à l'égard de ses parties adverses, de favoritisation des intérêts de la société N. _____ SA, présentée comme proche des prévenus, et d'appartenance à un système vaudois « mafieux ». Ces griefs ont été formulés par Y. _____ également à l'appui de sa deuxième demande de récusation déposée à l'encontre du Procureur B. _____, laquelle fait l'objet d'une procédure séparée devant la Chambre de céans. Ils sont toutefois irrecevables dans le cadre du présent recours.

E. 5

Enfin, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'indemnité réclamée par le recourant, dès lors qu'il succombe (art. 433 al. 1 let. a contrario CPP).

- 15 -

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de Y. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 26 mars 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de Y. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Y. _____, - Ministère public central,

- 16 - et communiqué à : - Me Gilles Monnier, avocat (pour C. _____), - Me Stefan Disch, avocat (pour J. _____), - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.